1716

707

DÉNONCIATION
AUX
EVÊQUES DE FRANCE

D'un Libelle intitulé,

Dénonciation à Monsieur le Procureur General de Dijon de la Lettre de Monsieur l'Evêque de Châlons sur Saône, pour servir de réponse à celle que Monsieur de Cruge luy avoit écrite au sujet de son Mandement sur le Livre des Hexaples, &c.

DÉNONCIATION
AUX
EVÊQUES DE FRANCE
D'un Libelle intitulé,

Dénonciation à Monsieur le Procureur General de Dijon de la Lettre de Monsieur l'Evêque de Chalons sur Saône, pour servir de réponse à celle que Monsieur de Cruge luy avoit écrite au sujet de son Mandement sur le Livre des Hexaples, &c.

MESSEIGNEURS,

Le seul titre du Libelle que je prens la liberté de vous dénoncer, est un outrage fait à tout l'Episcopat; outrage public, puisque cet imprimé s'est ouvertement debité dans toutes les ruës de Paris. On y cite un de vos Confreres à un Tribunal prophane, pour y estre jugé sur sa doctrine & pour estre instruit des regles de sa foy par les Arrests du Magistrat. Le Libelle n'est lui-même qu'un tissu de pernicieuses erreurs & d'impudens mensonges. Il suffira de les exposer, pour exciter vôtre zéle.

Il ne s'agit plus seulement, Messeigneurs, de deffendre le Pape & la Constitution *Unigenitus* : c'est la Ca-

tholicité, & toutes les Conſtitutions Apoſtoliques qu'on attaque aujourd'hui ; ce ſont les regles & les principes de la Religion qu'on renverſe. On ſent maintenant dans le Parti, que pour ôter à la derniere Conſtitution le caractére de déciſion de foy ; il faut l'ôter à toutes les autres Conſtitutions, & par là changer les dogmes de la Religion. C'eſt ce que l'Auteur que je vous dénonce, entreprend de faire avec la hardieſſe d'un Novateur protegé, & l'effronterie d'un homme qui par les differentes retractations qu'il a faites de ſes erreurs, ſans neanmoins changer de ſentiment, à perdu la pudeur avec la ſincerité. Que ſi, comme il l'aſſure, il n'a pas craint de ſe faire connoître à M. le Procureur General de Dijon, cette confiance d'un homme qui l'a choiſi pour faire profeſſion de l'hereſie entre ſes mains, ne fait gueres d'honneur au Magiſtrat.

Il eſt vrai que Monſieur de Cruge eſt bien dédommagé par le rang où l'éleve le Dénonciateur, en l'établiſſant Juge des Evêques dans les matieres de foy. Que de ſimples Laïques s'élevent contre une Conſtitution ſoutenuë de l'acquieſcement exprès ou tacite de tous les Evêques du monde hors quatorze, ce n'eſt point une témerité. Mais qu'un Evêque oſe encore ſoutenir que la Conſtitution eſt regle de foy après la déciſion de Monſieur de Cruge ; *en verité*, s'écrie le Dénonciateur, *peut-il y avoir une temerité plus grande, que de ſoutenir après un Arreſt ſolemnel rendu ſur vos concluſions, le contraire de ce qui eſt decidé.*

Pleurez, Epouſe de Jeſus-Chriſt. Si les Juges de la Foy ſont aſſis dans le Barreau, qu'eſt devenu l'Epiſcopat, vôtre gloire, vôtre couronne, vôtre deffenſe ?

Dénonc. p. 4. Dira-t-on avec le Dénonciateur, qu'*il ne s'agit pas de doctrine* ? Quoy ! il s'agit de ſçavoir ſi une Conſtitution qui condamne cent une Propoſitions, eſt ou n'eſt pas regle de la foy ; il s'agit de ſçavoir quelles qualitez doit avoir une déciſion Apoſtolique, pour eſtre regle

de la foy : & on osera dire qu'il ne s'agit pas de doctrine ? Si ces prétendus faits sont de la competence des Juges Laïques, c'est donc aux Juges Laïques à décider quels sont les Livres de l'Ecriture, quels sont les Conciles Oecumeniques, quelle est la Tradition. Est-ce dans l'Eglise Catholique qu'on pense de la sorte ?

Parlez, Messeigneurs, le Troupeau effrayé reconnoîtra la voix de ses Pasteurs. Vous estes les successeurs des Apôtres, à qui les deffenses & les menaces ne purent imposer silence : vous estes en particulier les successeurs des Prélats, qui dans les Assemblées où ils ont reçu les premieres Bulles contre le Jansenisme, les ont regardées comme des regles de foy, en traitant *d'heretiques* ceux qui refusoient de s'y soumettre.

Et vous-mêmes, Messeigneurs, en flétrissant dans la derniere Assemblée le Livre des Hexaples, comme *renouvellant les erreurs condamnées dans la derniere Constitution*, n'avez-vous pas montré que vous regardiez cette Constitution comme une regle de vos jugemens sur la doctrine ? Et pourquoi en la recevant, auriez vous declaré que vous y reconnoissiez la doctrine de l'Eglise, si ce n'est pour regler la foy de vos peuples ? Pourquoi les Parlemens eux-mêmes l'auroient-ils enregistrée, s'ils n'avoient pas cru qu'on dût s'y conformer ?

Je ne m'arrêteray pas à refuter les morceaux du plaidoyer de Monsieur de Cruge, cités avec tant d'éloges par le Dénonciateur, pour montrer que la Constitution n'est pas regle de foy. Je ne les rapporte ici que comme les endroits les plus propres à justifier le jugement que le public a porté de ce discours.

Quand on entend un Magistrat demander de sang froid, *Quelles preuves avons nous que les Evêques qui ont accepté la Constitution, soient tous ensemble superieurs en nombre aux Evêques qui demandent à la Cour de Rome des expllcations ?* On s'attend qu'il demandera bien-tôt quelles preuves nous avons que la

Constitution est émanée du Pape ? Quand on luy voit avancer que la Constitution *n'est pas regle de foy, parce que si elle étoit regle de foy, chacun devroit la croire*, on admire la subtilité avec laquelle il conclut que la Constitution n'est pas regle de foy ; parce que si elle étoit regle de foy, elle seroit regle de foy. Mais quand on l'entend parler *de ces illustres Prélats, qui sans la sainteté de leurs mœurs, ne verroient rien au dessus de leur dignité*, on ne sçait s'il veut faire regarder les Prélats opposans comme autant de Papes, *qui ne voyent rien* dans l'Eglise *au dessus de leur dignité que la sainteté de leurs mœurs* ; ou si ce n'est qu'un pompeux galimatias, qui rend le discours du Magistrat aussi équivoque que la sainteté dont il parle.

Le Dénonciateur a bien senti luy-même la foiblesse & le ridicule de toutes ces raisons. Il s'est donc vû obligé d'avoir recours aux plus étranges principes pour dégrader la Constitution du rang des regles de foy. Ici sur tout, Messeigneurs, se découvre le venin du Libelle que je vous dénonce.

Pour donner force de loy à une Constitution, il faut selon le Dénonciateur une acceptation expresse de toutes les Eglises : écoutons-le parler. *Le téméraire Auteur de la Lettre écrite sous le nom de Monsieur de Châlons*, (c'est ainsi qu'un homme noté dans le monde par toute sorte d'endroits, ose traiter un Prélat respectable) *le téméraire Auteur de la Lettre avance des principes très-dangereux.* 1°. *Que quand le jugement du Pape prévient celuy des Evêques, ils n'ont que la voye d'une simple adhesion, comme il s'est, dit-il, toujours pratiqué.* 2°. *Qu'une acceptation expresse de toutes les Eglises n'est pas necessaire pour donner à une décision force de Loy.*

Premier principe.

Dénonc. p. 5.

Voilà les Jansenistes débarrassez tout à coup de toutes les Constitutions qui les condamnent : car il est notoire qu'aucune n'a esté reçuë par l'acceptation ex-

presse de toutes les Eglises. Voilà, Messeigneurs, tous vos travaux & tous ceux de vos prédecesseurs ruinez en un instant. Souffrirez-vous cet attentat ? Les Evêques opposans eux-mêmes le souffriront-ils ? Ils ont reçu, aussi bien que vous, les Constitutions contre la doctrine de Jansenius ; & ils pourroient se taire aujourd'huy, en voyant que sous leur autorité on entreprend de les saper toutes par le fondement ? Monsieur le Cardinal de N. peut-il se taire, luy qui à la tête d'une Assemblée du Clergé a reconnu que l'acceptation tacite suffisoit même en France pour donner force de loy aux Constitutions contre Baïus & contre Molinos ?

Il est clair qu'on veut maintenant revenir contre toutes les Bulles reçûës, & qu'on veut même rendre inutiles toutes celles qui pourroient estre données dans la suite. Pour se tenir obligé d'y acquiescer, on demande l'acceptation expresse de toutes les Eglises. C'est-à-dire que quand tous les Evêques du monde chrétien, hors un seul, auroient accepté une décision dogmatique ; il ne faudroit que l'opiniâtreté ou même le silence de ce seul Evêque, pour empêcher que cette décision ne devînt regle de foy. On declare nulle l'acceptation tacite ; c'est-à-dire que toute l'Eglise en acceptant tacitement une Constitution, peut estre dans l'erreur : ou que le corps des Evêques peut prévariquer au point de ne reclamer pas contre une Constitution qu'ils jugeroient renverser la Religion. Mais si cela étoit, la Religion ne seroit-elle pas dès là renversée ? & quelles regles, quelles ressources resteroient aux fideles pour connoître la verité ? *L'Eglise du Seigneur*, dit saint Augustin, *ne peut approuver même par son silence ce qui est contre la foy & les bonnes mœurs. Ecclesia Dei, quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam non approbat, nec facit.* Suivons le Dénonciateur dans ses égaremens. Ep. 55. c. 19. nov. édit.

Deuxiéme principe du Dénonciateur, p. 5. & 6.

Je vous avoüeray, dit-il encore, *que je ne comprens pas ce qu'on entend par le Corps des Pasteurs. Ce terme*

de Pasteurs est general & convient aux Curez comme aux Evêques, & même à tous ceux qui sont employez par les Evêques & du consentement des Curez pour annoncer la parole de Dieu & administrer les Sacremens. C'est là l'idée que l'on a toujours euë du terme de Pasteurs. Si on la suit, je reconnoîtray que quand une Constitution du Pape est reçuë positivement, clairement & nettement par les Evêques; & que les autres Pasteurs qui leur sont soumis la publient; que le peuple la reçoit. . . . Je reconnoîtray, dis-je, qu'une Constitution reçuë de cette maniere est une regle de foy. Mais qu'une Constitution qui a esté faite par le Pape sans le conseil des Cardinaux, sur les avis de quatre Cardinaux seulement. . . . passe pour une regle de foy, c'est en verité ce qu'on ne peut dire, quand on voudra estre sincere.

Il est évident par ce texte, Messeigneurs, que c'est le Presbyteranisme, la plus furieuse de toutes les sectes, qu'on éleve en France. C'est la doctrine du *Témoignage de la verité* qu'on renouvelle : cette déteſtable doctrine que les Magistrats & les Evêques se sont accordez à flétrir, on est obligé maintenant de l'enseigner, pour donner quelque couleur de vrai-semblance au sentiment de ceux qui prétendent que la Constitution n'est pas regle de foy. Il faut pour cela dégrader l'Episcopat, accorder aux Curez & à tout le Clergé subalterne le droit de juger les Mandemens de leurs Evêques; il faut même donner ce droit au peuple le plus ignorant: quel fanatisme! Les Conciles où les seuls Evêques ont esté Juges, ne sont plus canoniques. Il nous faut adopter le trentiéme Article de la profession de foy des Calvinistes. *Nous croyons tous vrais Pasteurs, en quelque lieu qu'ils soient, avoir même autorité & égale puissance sous un seul Chef* Jesus-Christ.

C'est l'ancienne heresie des Aëriens. La posterité croira-t-elle que c'est sous l'autorité de quatorze Evêques

ques de France qu'on ait ainsi entrepris d'aneantir l'Episcopat ?

En vain, Messeigneurs, vous accorderiez-vous à proscrire quelque erreur ; si quelques-uns de vos Curez refusent de publier vos Mandemens ; si le peuple, c'est-à-dire, si les Novateurs eux-mêmes, murmurent contre vos décisions, vous estes dès-là de faux Pasteurs pour conduire le Troupeau ; & c'est maintenant au Troupeau à vous conduire. Vous estes envoyez pour enseigner ; & c'est maintenant aux Peuples à vous enseigner. Tant il est vray qu'on ne peut rien avancer contre la Constitution, sans renverser les anciennes regles de la foy & de la hierarchie de l'Eglise, & sans dépoüiller l'Episcopat de ses plus incontestables droits.

Surquoy, Messeigneurs, je vous prie de faire une reflexion bien capable de vous faire connoître la duplicité & les desseins de ceux qui sont le plus opposez à la Constitution. Ils publient dans tous leurs Ecrits qu'ils refusent de se rendre au jugement du Pape pour soûtenir les droits de l'Episcopat ; & ils soumettent en effet les Evêques au jugement de leurs Curez & de leurs Peuples. Ils font dépendre *du consentement des Curez* l'exercice de la jurisdiction accordée par les Evêques pour annoncer la parole & administrer les Sacremens. Ils appellent trahir l'Episcopat, que d'adherer au jugement du Pape : mais soumettre l'autorité spirituelle des Evêques à celle des Juges laïques, faire condamner leurs Mandemens à ces Tribunaux prophanes, livrer la clef de la doctrine au Magistrat ; c'est ce qu'ils appellent soutenir les droits des Evêques. Je reviens aux pernicieux principes du Dénonciateur.

Il ajoûte que *la Constitution n'est pas un jugement Apostolique*, parce que le Pape n'a pas consulté tous les Cardinaux ; & que les Cardinaux qui ont été consultez, n'ont pas tous suivi l'avis de leurs Theologiens. Miserable chicane qui découvre bien la foiblesse de l'erreur ! *3. Princ. Dénonciation p. 7.*

En effet, prétendre que la Bulle est nulle, parce que le Pape n'a consulté juridiquement que la Congregation des Cardinaux établie pour cette affaire; c'est comme si l'on prétendoit que le Mandement d'un Evêque est nul, parce qu'il n'auroit pas consulté tous les Curez & tous les Chanoines de son Diocese.

Dénonciation p. 10. Le Dénonciateur le veut effectivement ainsi. *C'est une chose étonnante*, dit-il, *que l'Evêque de Châlons & quelques autres qui sont nouvellement dans leurs Eglises, qui n'ont consulté ni leurs Chapitres, ni leur Clergé, ni leurs Curez, ni leurs Universitez, osent dire qu'ils ont reconnu dans la Constitution la foi & la Tradition de leur Eglise.* La Tradition de l'Eglise de Châlons n'est-elle donc pas la Tradition de l'Eglise Catholique? Et dès qu'un Evêque reconnoît dans la Constitution, la Tradition de l'Eglise Catholique, n'est-il pas en droit de dire qu'il y reconnoît la Tradition de son Eglise? Aussi les Evêques acceptans ont dit indifferemment, les uns qu'ils reconnoissoient dans la Constitution *la doctrine & la Tradition de l'Eglise*; les autres qu'ils y reconnoissoient *la doctrine & la Tradition de leur Eglise*. Mais les Evêques opposans pour se declarer contre la Constitution, ont-ils consulté les Chapitres, les Curez & les Universitez de leurs Dioceses? Et parce qu'ils ne l'ont pas fait, le Parti rejette-t-il leurs Mandemens sur ce sujet? Vous voyez encore icy, Messeigneurs, que le Dénonciateur en veut toûjours aux droits de l'Episcopat & à l'autorité de toutes les Constitutions. On n'en sçait aucune pour laquelle le Pape ait consulté tous les Cardinaux.

Page 9. La temerité de l'Auteur que je vous dénonce, Messeigneurs, croît à chaque pas. Il en vient jusqu'à soûtenir que *des jugemens canoniques, ne peuvent émaner que des Conciles legitimement assemblez*. C'est-à-dire qu'on n'a rien fait jusqu'à present de canonique contre le Jansenisme & le Molinosisme; c'est-à-dire, même qu'un Evêque

ne peut juger canoniquement en premiere instance, une erreur qui s'éleve dans son Diocese. Le Pape & les Evêques ont beau s'accorder unanimement à proscrire une heresie, leur jugement ne sera jamais canonique, tandis qu'ils ne seront pas assemblez en Concile. Les Pelagiens le pretendoient ainsi: mais le Dénonciateur en adoptant leur sentiment, se contredit grossierement. C'est le défaut des plumes venales, de n'y regarder pas de si près.

En effet, si le Concile est necessaire pour rendre un jugement canonique, l'acceptation expresse de toutes les Eglises ne suffit plus pour donner force de loy à une décision, comme l'a dit le Dénonciateur. D'ailleurs il a avoüé que les Evêques se trouvant assemblez, *soit par convocation, soit par hazard, peuvent juger des matieres de doctrine*; que *ces Assemblées d'Evêques quoique fortuites, sont des Conciles, & que leurs jugemens ne sont canoniques qu'autant qu'ils ont été portez dans des Conciles.* Après cet aveu, si le Dénonciateur nie que les Assemblées de 1713 où les Evêques ont accepté la Constitution, & de 1715 où ils ont ratifié cette acceptation soient des Conciles, il se contredit manifestement: si avoüant que ce sont des Conciles, il nie que la Constitution qu'elles ont reçûë, soit un jugement canonique & Apostolique; il se contredit manifestement encore.

On passe sous silence tout ce que le Dénonciateur dit de la relation qu'il suppose entre l'acceptation de la Bulle & l'Instruction des quarante Evêques, parce qu'il ne dit rien qui n'ait été refuté plusieurs fois. C'est assez pour confondre le parti, que les quarante Evêques ayent reçû la Constitution sans restriction ou modification; & qu'aprés avoir découvert le venin que le Livre du P. Quesnel & les cent-une Propositions renferment, ils ayent ensuite declaré absolument qu'ils les condamnoient avec le Pape, & avec les mêmes qualifications que le Pape; & c'est ce que l'acte même de leur acceptation démontre clairement

qu'ils ont fait. Quant aux queſtions qu'on pourroit leur faire ſur la maniere dont ils ont accepté la Bulle, il leur ſuffit de répondre : *Voyez nos actes.*

Dénonciation p. 10. Le Dénonciateur après avoir renverſé les anciennes regles, & poſé les principes les plus inoüis, fait encore ſentir l'embarras où il eſt pour conclure que la Conſtitution n'eſt pas reçûë de l'Egliſe. Il faut que la mauvaiſe foy & l'impudence viennent de nouveau à ſon ſecours. Il ſe plaint d'abord que Monſieur de Châlons compte pour rien le refus de quinze Evêques de France. Qu'il ſe plaigne donc que S. Cyrille & les Catholiques ayent compté pour rien la reſiſtance de vingt à trente Evêques Neſtoriens ; qu'il ſe plaigne que S. Auguſtin ait compté pour rien pluſieurs centaines d'Evêques Donatiſtes, & dans la ſeule Italie une vingtaine d'Evêques Pelagiens, qui avoient à leur tête un Julien d'Eclane dont tout le parti reveroit la ſainteté ; qu'il ſe plaigne que l'Egliſe ait compté pour rien tant d'Evêques Ariens, Macedoniens, Lutheriens, Calviniſtes. Mais malgré ſes plaintes quinze Evêques n'empêcheront jamais que la Conſtitution ne ſoit regle de foy ; & la Conſtitution devenuë maintenant regle de foi, ſera toûjours leur condamnation.

Page 10. *Peut-être*, dit le Dénonciateur, *un plus grand nombre de Prelats ſe joignent à eux* (aux quinze Evêques refuſans.) Ce *peut-être* renferme une évidente fauſſeté. Le parti eſt trop alerte pour ne pas connoître ce nouveau renfort de Prelats, & pour n'en pas donner la liſte au Public.

Mais, dit le Dénonciateur, comment la Conſtitution a-t-elle été acceptée ? *Eſt ce par une acceptation réelle & veritable qu'en ayent faite tous les Evêques Catholiques avec l'approbation des Peuples ? Non certes*, répond il, *on n'en a aucun acte autentique.* Il eſt vray que les Peuples Fidelles, contens de ſe ſoumettre à la déciſion de leurs Paſteurs, ne ſe ſont pas en-

Page 10.

core aviſez de dreſſer des actes autentiques pour approuver & déſapprouver les déciſions de foy. Il étoit reſervé au Dénonciateur d'exiger de pareils actes, & d'apprendre au Bourgeois & à l'Artiſan qu'ils ſont en droit de juger après les Evêques.

Si le Dénonciateur ne veut que des preuves de l'acceptation des Evêques, les actes de deux Aſſemblées du Clergé, les Mandemens de cent-quatorze Evêques de France, les Mandemens de tous les Evêques des Pays-Bas, dont il n'a eu garde de parler, les Mandemens des Electeurs Catholiques, outre ceux des Evêques leurs Grands-Vicaires & de pluſieurs autres Prelats d'Allemagne, les actes par leſquels il conſte que la Conſtitution a été publiée en Eſpagne & en Portugal, & affichée aux portes de toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales par ordre des Grands-Inquiſiteurs & de l'avis des Evêques appellez pour cela aux divers Tribunaux de l'Inquiſition; ne ſont-ce pas là des actes autentiques de l'acceptation expreſſe de la Conſtitution par le plus grand nombre des Evêques?

L'acceptation tacite du reſte des Evêques du monde Chretien n'eſt pas moins évidente; puiſqu'il n'y en a aucun qui reclame contre la Conſtitution depuis plus de trois ans qu'elle eſt envoyée à tous les Princes Chretiens & à tous les Nonces, pour être notifiée aux Evêques. En vain le Dénonciateur s'appuye ſur ce que dans l'Autriche, dans la Hongrie, dans la Pologne, dans la Baviere, les Evêques ſont demeurez dans le ſilence ſur la Conſtitution: J'en conclus que toutes ces Egliſes l'ont acceptée tacitement; elles ne peuvent même l'accepter tacitement, qu'en gardant le ſilence. C'eſt ainſi qu'en ſuivant leurs uſages, elles ont accepté toutes les Conſtitutions; & c'eſt parce que le Dénonciateur a bien ſenti que ce ſilence étoit une *acceptation tacite*, qu'il demande une acceptation expreſſe de toutes les Egliſes. *Page* 11.

On sçait même aujourd'huy que la Bulle a été publiée dans l'Autriche.

Il seroit juste de demander à nôtre tour au Dénonciateur, des *actes autentiques* qui fissent foy des faits qu'il avance pour montrer que la Constitution n'est pas reçûë. *Il ne faut pas chercher bien loin*, dit-il, *ce grand nombre d'Evêques Catholiques qui n'ont pas reçû la Constitution . . . . . . Il y en a eu quinze en France du vivant du Roy.* Outre ces quinze, que le Dénonciateur nous en nomme un seul de *ce grand nombre qu'il ne faut pas chercher bien loin*, selon luy : on l'en défie.

Page 11.

Entre ceux de ce Royaume, ajoûte-t-il, *qui ont reçû la Constitution, outre une partie des quarante, aucun ne l'a examinée.* Autre mensonge impudent.

Page 11.

Plusieurs n'ont cru la recevoir qu'avec modification & relation à l'Instruction Pastorale. Que le Dénonciateur cite ces Evêques, qui ont pretendu mettre entre l'acceptation & l'Instruction Pastorale, une relation modificative du sens de la Bulle. Il n'oseroit en marquer un seul ; il en seroit démenti.

Page 11.

Il y en a qui voyant l'abus que l'on faisoit de la facilité qu'ils avoient eu de recevoir la Constitution, se sont joints aux autres, pour demander des explications au Pape. Oui : mais ils déclarent *qu'ils persistent* dans l'acceptation qu'ils ont faite de la Constitution ; & à croire *suffisantes les explications dressées dans l'Assemblée pour les besoins de leurs Dioceses.* Ces Prelats demeurent donc toûjours du nombre des Evêques acceptans ; les non acceptans sont donc toûjours reduits à quinze, & même à quatorze depuis la mort d'un de leurs Associez.

Page 11.

On sçait qu'en Italie non seulement des Evêques, mais encore plusieurs Cardinaux gemissent de ce que le Pape a fait. Le Dénonciateur a-t-il des actes auten-

Page 11.

tiques de ces gemiſſemens ? On le connoît pour un homme intrepide qui avance impudemment les plus grandes fauſſetez : que ne nomme-t-il donc hardiment ces Cardinaux & ces Evêques qui gemiſſent de la Conſtitution. Il eſt ſans doute devenu ſage aux dépens de ſes Confreres, & particulierement aux dépens de l'Auteur des Hexaples, qui ayant nommé le Cardinal Caſſini comme opposé à la Conſtitution, en a reçû le plus autentique démenti.

J'oſe me flatter, Meſſeigneurs, que la ſeule expoſition que je viens de faire des erreurs du Libelle, vous fera ſentir l'obligation où vous êtes de le flétrir. Vous le devez à l'Epiſcopat dont on viole les droits, & ſur-tout à la religion dont on renverſe les regles. Vous le devez à vos Peuples : rien n'eſt plus capable de détromper ceux qui ſeroient prevenus contre la Conſtitution, que leur faire appercevoir les horribles principes ou l'on eſt obligé de recourir pour l'attaquer, & de leur montrer que le Calviniſme eſt le terme fatal où il eſt évident qu'on les mene.